



Informations sur le dispositif (guichet) exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie

Rappel du contexte : ce dispositif est déployé pour indemniser les apiculteurs et apicultrices qui ont connu des difficultés de commercialisation de leur miel en 2023 du fait d'accumulation des stocks. Il ne s'agit pas d'indemniser les difficultés de production subies en 2024 par les apiculteurs et apicultrices.

Table des matières

CALENDRIER.....	2
ÉLIGIBILITÉ	2
Les conditions d'éligibilité (cumulatives).....	2
Les conditions d'inéligibilité	3
SEUIL ET PLAFOND	4
CALCUL DE L'AIDE	5
Cas général.....	5
Cas particulier n°1 : les nouveaux installés en apiculture	6
Cas particulier n°2 : les apiculteurs et apicultrices présentant une évolution significative du cheptel apicole	7
LES DOCUMENTS À FOURNIR.....	8
DOCUMENTATION UTILE.....	9
CONTACTS EN CAS DE DIFFICULTÉS.....	9

CALENDRIER

Ouverture du guichet : 5 août 2024

Fermeture du guichet : 20 septembre 2024 à 14h.

Instruction par les DDTM ou DRAAF : août à octobre 2024

Paiement : selon le niveau de la demande, d'ici la fin des dépôts (20 septembre) jusqu'à la fin octobre. Au plus tard le 31 décembre 2024 (délai légal à respecter).

Retard éventuel des paiements en cas de dépassement l'enveloppe budgétaire (4,3 millions d'euros) qui nécessiterait l'application d'un coefficient stabilisateur linéaire par FranceAgriMer.

[Accéder au guichet](#)

ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité (cumulatives)

- être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité apicole en France ;
- être une petite ou moyenne entreprise (PME) dont le siège se situe sur le territoire français ;
- être immatriculé par un numéro SIRET actif à la date de dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS), en qualité de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole ;
- avoir déclaré entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023 lors de la déclaration de ruches 2023 obligatoire **au moins 200 ruches en métropole, 125 ruches en Corse ou 100 en Outre-Mer**¹ ;

Le demandeur n'aura pas à fournir la déclaration de ruche car les services de FranceAgriMer ont déjà l'information.

¹ Le nombre de ruches correspond au nombre de colonies déclarées dans la déclaration de ruches annuelle obligatoire.

- avoir subi une perte de Chiffre d'Affaires (CA) sur la période indemnisée² supérieure ou égale à 30% par rapport à la période de référence³ à périmètre équivalent

La période indemnisée = la période correspondant à la déclaration Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) 2023 (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023)⁴.

La période de référence (pour le cas général) = la moyenne olympique sur les années 2018 à 2022, soit les CA des déclarations TVA 2018-2019-2020-2021-2022, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. La période correspondant à la déclaration TVA N est l'année civile N.

Le CA = celui inscrit dans la déclaration TVA annuelle (formulaire 3517-AGR-SD) aux lignes 04 à 09. Autrement dit, le chiffre d'affaires à prendre en compte est le résultat de la somme des lignes 04 à 09.

- poursuivre son activité apicole durant l'ensemble de l'année 2024

La diminution du nombre de ruches n'est pas considérée comme un abandon de l'activité apicole.

Les conditions d'inéligibilité

- Les demandeurs qui ne disposent d'aucune référence pour apprécier les pertes de Chiffre d'Affaires (CA).
- Les demandeurs qui ne disposent pas de déclaration TVA 2023 (hors cas de transmission d'exploitation).

Dans les cas de transmission d'exploitation, les services instructeurs ayant les documents de transmission d'exploitation, ils prendront en compte la déclaration effectuée par le prédécesseur.

- Les demandeurs qui n'ont pas effectué leur déclaration de détention de ruches pour l'année 2023.
- Les entreprises en difficulté, notamment les entreprises en procédure collective d'insolvabilité.

² La période indemnisée est la période correspondant à la déclaration TVA 2023 (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023).

³ La période de référence correspond, pour le cas général, à la moyenne olympique sur les années 2018 à 2022, soit les CA des déclarations TVA 2018-2019-2020-2021-2022, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. La période correspondant à la déclaration TVA N est l'année civile N.

⁴ Si la déclaration TVA est trimestrielle, le demandeur devra joindre les 4 déclarations car la perte de CA est calculée sur l'année civile.

- Les entités faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union Européenne (UE) dans le cadre du conflit russo-ukrainien⁵.

SEUIL ET PLAFOND

L'aide pourrait être diminuée en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire (4,3 millions d'euros).

- Seuil

1 000 euros par entreprise (avant plafonnement budgétaire)

- Plafond⁶
 - 80 euros par ruche déclarée en 2023
 - dans la limite de 25 000 euros par entreprise

Cas particuliers pour lesquels la limite est de 30 000 euros :

1. Le demandeur justifie du statut de Jeune Agriculteur ou d'exploitant / associé exploitant (RI) installé depuis le 1^{er} janvier 2019 au plus tôt en tant que chef d'exploitation.
2. Les GAEC (peu importe le nombre d'associés)
 - dans la limite du plafond « Ukraine » de 280 000 euros par entreprise

Exemple d'autres aides de crise « Ukraine » : aides bio 1 (2023), aides bio 2 (2024), aide lavande (2023), aides cerise/noix (2023), aide alimentation animale pour les éleveurs (2022), etc.

⁵ Condition d'inéligibilité en raison du cadre juridique particulier « encadrement temporaire de crise Ukraine »

⁶ Le plafond s'applique après la déduction faite des aides BIO 2024, des aides ISN 2023 et des autres aides équivalentes.

CALCUL DE L'AIDE

Cas général

La perte de CA de l'exploitation est calculée comme suit :

$$\text{Perte CA éligible} = \text{CA}_{\text{référence}} - \text{CA}_{\text{indemnité}}$$

Le taux de prise en charge de la perte est de 80 % maximum.

$$\text{Aide maximum} * = 80\% * \text{Perte CA éligible}$$

Il faut déduire de cette « aide maximum » :

- L'aide BIO 2024
- L'ISN 2023 (uniquement l'ISN relative à l'apiculture)⁷
- Les autres aides éventuelles attribuées par l'Etat ou les collectivités locales susceptibles de couvrir les mêmes pertes sur l'année 2023⁸.

Exemple 1: aide dans le cas général



	données à saisir dans PAD		saisie uniquement si nécessaire		automatique			
	au moins une donnée par année							
lignes déclaration TVA	2018	2019	2020	2021	2022 ou PE/étude	2023		
04-taux normal 20%			10 000,00 €					
5A-taux réduit 10%								
5C-taux réduit 5,5%	50 000,00 €	221 233,00 €	90 000,00 €	- €	150 000,00 €	50 000,00 €		
06-taux réduit 2,1% (DOM)								
07-taux normal 8,5% (DOM)								
08-anciens taux								
09-taux particuliers								
TOTAL	50 000,00 €	221 233,00 €	100 000,00 €	- €	150 000,00 €	50 000,00 €		
NOMBRE DE RUCHES DECLAREES en 2023	350		plafond d'aide/ruche		28 000,00 €			
aide BIO 2024 demandée ou perçue	10 000,00 €							
aide ISN 2023 demandée ou perçue	5 000,00 €							
autres aide demandées ou perçues couvrant les mêmes pertes 2023 (de minimis, ...)	5 000,00 €							
aides demandées ou perçues cadre temporaire ukrainien (contrôle du plafond de 280 000 €)	75 000,00 €		(bio 2023, Bio 2024, lavande, résilience, ...)					
type de référence		5. CA de référence	5. taux de perte	5. perte de CA calculée	7.1 aide théorique max	apres déduction bio/ISN	7.2 plafonds (hors JA et GAEC)	7.3 plafond ukrainien cas général
cas général	moyenne olympique	100 000,00 €	50,00%	50 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €

Source : « Présentation du dispositif webinaire du 31/07/2024 » disponible sur le site de FranceAgriMer (lien dans « documentation utile » ci-dessous)

⁷ En 2023, seuls deux départements ont activé les aides ISN : l'Hérault et les Pyrénées-Orientales.

⁸ Il faut noter qu'au 31 juillet 2024 les services du ministère de l'Agriculture n'ont identifié aucune aide de ce type mais il se peut qu'elle n'ait pas de visibilité sur toutes les aides existantes.

Cas particulier n°1 : les nouveaux installés en apiculture

A la place de la référence générale, les paramètres utilisables sont au choix :

- La moyenne des CA des déclarations TVA des deux dernières campagnes de production réalisées avant 2023 ou de l'unique campagne réalisée, c'est à dire :
 - La moyenne des CA des déclarations TVA 2021 et 2022 ;
 - ou le CA de la déclaration TVA 2022 *s'il n'y a pas de réalisation en 2021 ou si elle n'est pas représentative du fait de la récente installation.*
- OU les valeurs de CA prévisionnelles dans le Plan d'entreprise (PE) tel qu'établi pour l'obtention du statut Jeune agriculteur (JA) *ou du business plan/étude économique réalisé par comptable ou une ADA dans le cadre de l'installation* couvrant la période indemnisée à comparer aux valeurs réelles de la période indemnisée ;
- OU en cas de reprise d'une exploitation apicole : les valeurs historiques

A noter que les GAEC peuvent accéder à ce cas particulier même s'il n'y a qu'un seul jeune agriculteur dans la GAEC.

Exemples :

Pour les apicultrices et apiculteurs installés en 2021, il est possible que l'année 2021 ne soit pas représentative de leurs activités. Les services instructeurs pourront alors prendre l'année 2022 comme référence par exemple ou encore le Plan d'Entreprise (PE) ou tout autre document similaire.

Pour les apicultrices et apiculteurs installés en 2022 : pour être éligible, il doit avoir un PE ou un *business plan* qui peut servir de référence pour calculer l'aide. Sans référence, il ne pourra pas être éligible à l'aide.

Exemple 2: aide dans cas particulier RI

Exemple avec installation en 2019

lignes déclaration TVA	données à saisir dans PAD		saisie uniquement si nécessaire automatique			
	2018	2019	2020	2021	2022 ou PE/étude	2023
04-taux normal 20%						
5A-taux réduit 10%						
5C-taux réduit 5,5%			45 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	9 000,00 €
06-taux réduit 2,1% (DOM)						
07-taux normal 8,5% (DOM)						
08-anciens taux						
09-taux particuliers						
TOTAL	- €	- €	45 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	9 000,00 €

NOMBRE DE RUCHES DÉCLARÉES e	350	plafond d'aide/ruc	28 000,00 €
aide BIO 2024 demandée ou perçue	10 000,00 €		
aide ISN 2023 demandée ou perçue	5 000,00 €		
autres aide demandées ou perçues couvrant les mêmes pertes 2023 (de	5 000,00 €		
aides demandées ou perçues cadre temporaire ukrainienne (contrôle du	75 000,00 €	(bio 2023, Bio 2024, lavande, résilience, ...)	

type de référence		5. CA de référence	5. taux de perte	5. perte de CA caculée	7.1 aide théorique max	après déduction bio/ISN	7.2 plafond (JA, GAEC)	7.3 plafond ukrainie JA GAEC
3.2.1 récents installé 2 ans	2021-2022	100 000,00 €	91,00%	91 000,00 €	72 800,00 €	52 800,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €

Source : « Présentation du dispositif webinaire du 31/07/2024 » disponible sur le site de FranceAgriMer (lien dans « documentation utile » ci-dessous)

Cas particulier n°2 : les apiculteurs et apicultrices présentant une évolution significative du cheptel apicole

Attention : le cas particulier n°2 n'est pas cumulable avec le cas particulier n°1. **C'est le cas particulier n°1 qui est prioritaire.**

Principe : l'analyse de la perte de CA doit pouvoir se faire sur un périmètre de production équivalent

Conséquence : la référence pour calculer la perte de CA est modifiée en cas de variations significatives de cheptel, c'est-à-dire à partir de **20% de variation** en comparant le nombre de ruches déclarées en 2023 au nombre moyen de ruches déclarées sur la période de référence (années 2018 à 2022).

Le CA de référence = la moyenne des CA annuels des déclarations TVA 2020, 2021, 2022 rapportés pour chaque année au nombre de ruches déclarées, multipliée par nombre de ruches déclarées en 2023 :

$$\text{CA de référence} = \frac{\text{nombre de ruches déclarées 2023} \times \text{moyenne (CA N/Nombre de ruches déclarées N)}}{N}$$

N=2020, 2021 et 2022

Exemple 3: aide dans le cas particulier 2

Exemple avec diminution du nombre de ruches de plus de 20%

lignes déclaration TVA	données à saisir dans PAD		saisie uniquement si nécessaire		automatique	
	au moins une donnée par année					
	2018	2019	2020	2021	2022 ou PE/étude	2023
04-taux normal 20%						
5A-taux réduit 10%						
5C-taux réduit 5,5%	45 000,00 €	45 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €	15 000,00 €
06-taux réduit 2,1% (DOM)						
07-taux normal 8,5% (DOM)						
08-anciens taux						
09-taux particuliers						
TOTAL	45 000,00 €	45 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €	15 000,00 €

NOMBRE DE RUCHES DECLAREES en 2023		cas particuliers évolution CHEPTEL		déclaration annuelle	CA
aide BIO 2024 demandée ou perçue	350	2018	400	400	
aide ISN 2023 demandée ou perçue	10 000,00 €	2019	400	400	
autres aide demandées ou perçues couvrant les mêmes pertes 2023 (de minimis, ...)	5 000,00 €	2020	450	450	50 000,00 €
aides demandées ou perçues cadre temporaire ukrainie (contrôle du plafond de 280 000 €)	5 000,00 €	2021	500	500	100 000,00 €
	75 000,00 €	2022	500	500	150 000,00 €
		MOYENNE 2018-2022	450	450	
		évolution sur 5 années/2023	-22%	diminution validée	

type de référence	5.CA de référence	5.taux de perte	5.perte de CA caculée	7.1 aide théorique max	apres déduction bio/ISN	7.2 plafonds (hors JA et GAEC)	7.3 plafond ukrainie cas général
3.2.2 CA retravaillé si variation de plus de 20%	71 296,30 €	78,96%	56 296,30 €	45 037,04 €	25 037,04 €	25 000,00 €	25 000,00 €

Source : « Présentation du dispositif webinaire du 31/07/2024 » disponible sur le site de FranceAgriMer (lien dans « documentation utile » ci-dessous)

LES DOCUMENTS À FOURNIR

Attention, FranceAgriMer est susceptible de contrôler vos déclarations. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou documents falsifiés, vous encourez une sanction administrative (20% du montant demandé) et vous perdez la possibilité de toucher l'aide.

La demande se fait en ligne sous la forme d'un formulaire : [téléservice PAD de FranceAgriMer](#)

Les pièces justificatives demandées sont :

- un RIB au nom du demandeur.
- les déclarations TVA 2018-2019-2020-2021-2022 (référence, selon les cas) et 2023
- attestation d'affiliation MSA, CGSS de moins d'un an justifiant du statut de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole au moment de la demande d'aide
- cas particuliers, selon les cas :
 - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA/AMEXA/CGSS, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité),
 - le cas échéant, le PE ou business plan/étude économique,

- autres justificatifs probants requis selon les cas (*notamment dans le cas des fusion/absorption/scission d'exploitation*)

SOURCES / DOCUMENTATION UTILE

- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-44 du 26 juillet 2024 relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'un dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations apicoles engendrées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie.
[Télécharger la décision](#)
- [Site de FranceAgriMer](#) : simulateur d'aide (feuille de calcul), diaporama de présentation du dispositif, foire aux questions qui sera régulièrement mise à jour.

CONTACTS EN CAS DE DIFFICULTÉS

- DDTM

Trouver le contact de votre DDTM

- gecri@franceagrimer.fr